

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-100

BILL C-100

### EXPLANATORY NOTES

### NOTES EXPLICATIVES

The purpose of this Bill is to enable housewives to make contributions to and collect benefits from the *Canada Pension Plan*.

Since many housewives spend part of their careers working in industry as well as working at home, they should be permitted to continue their contributions to the *Canada Pension Plan* while at home to ensure them a full pension at retiring age.

The Bill recognizes the equal importance of work performed at home with the work performed in industry and provides housewives with the same pension opportunities.

The plan is voluntary and housewives are designated as self-employed contributors paying the contribution of the employee as well as of the employer at the rate of their choice up to the maximum.

Ce bill permet aux ménagères de verser des cotisations au *Régime de pensions du Canada* et d'en recevoir des prestations.

Puisque l'activité de la ménagère est partagée entre l'industrie et son foyer, il devrait lui être permis de continuer de verser sa cotisation au *Régime de pensions du Canada* pour ce qui concerne son travail au foyer, afin de lui assurer une pleine pension à l'âge de la retraite.

Étant donné l'égle importance que prennent le travail au foyer et le travail dans l'industrie, ce bill offre aux ménagères les mêmes avantages, sous le rapport de la pension, que ceux dont jouissent les travailleurs industriels.

Le régime est volontaire et les ménagères sont considérées comme des travailleurs autonomes payant la cotisation à la fois de l'employé et de l'employeur au taux de leur choix jusqu'à concurrence du maximum prévu.